



**Réunion restreinte du 1^{er} octobre 2020
Procès-verbal n°03**

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Michel BARRY

Présents :

- MM. Mathias EXPOSITO – René GOURIN

⇒ Match n°23010246 du 26/09/2020 – JUILL.MARQ. I / LOURDES 2 – Départemental U17 (D1)

Les faits :

Match non joué.

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

- Courriel du club de LOURDES reçu le vendredi 25 septembre 2020 à 15h35 nous informant du forfait général de son équipe 2 pour la saison 2020/2021.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Forfait général de l'équipe 2 de LOURDES
- **Amende financière** : 50 € (forfait général jeunes)

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°22737490 du 26/09/2020 – JUILLAN 2 / ORLEIX 2 – Départemental 1 séniors

Les faits :

Match arrêté

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

- FMI
- Rapport d'après match de l'arbitre officiel de la rencontre dans lequel celui-ci déclare :
« *Après concertation avec mes assistants, j'ai décidé d'arrêter la rencontre à la 64^{ème} minute ; en effet le terrain synthétique était gorgé d'eau et devenait dangereux pour l'intégrité physique des joueurs* ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match à rejouer à une date fixée par la Commission compétente.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°22737847 du 27/09/2020 – BORDES 1 / SEMEAC 2 – Départemental 2 séniors

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe 2 de SEMEAC susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de SEMEAC le 28 septembre 2020 laissant un délai de réponse jusqu'au 1^{er} octobre 2020 – 11h30.

Le club a formulé des explications par courriel reçu le 29 septembre 2020 à 09h51.

Celles-ci sont portées à la connaissance de la Commission.

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur XXX, licence n°1810665211 du club de SEMEAC, a participé à la rencontre référencée ci-dessus.

- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline des Hautes Pyrénées, de 12 matchs de suspension ferme à compter du 19/01/2020.

- A la fin de la saison 2019-2020, ce joueur avait purgé 5 matchs en équipe 2 (22 janvier 2020, 25 janvier 2020, 08 février 2020, 15 février 2020 et 29 février 2020).

- À la suite de l'interruption des championnats, due au COVID, le Comité Exécutif de la FFF a décidé le 8 juillet 2020 d'appliquer une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions non encore entièrement purgées.

Il restait donc, pour ce joueur, 4 matchs à purger avec son équipe 2.

- Pour la saison 2020/2021, l'équipe 2 de SEMEAC a disputé 2 rencontres (12 septembre et 19 septembre 2020).

A la date du match susvisé, il lui restait encore 2 matchs à purger avec cette équipe.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ... ».

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « ...*la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

M. GOURIN René n'a pas participé aux prises de décisions.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **Donne** match perdu par pénalité à l'équipe 2 du club de SEMEAC (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- **Homologue** la rencontre avec le score 3-0 en faveur de l'équipe de BORDES.

- **Inflige** au joueur XXX (licence 1810665211) du club de SEMEAC :

* un match de suspension ferme à la suite des matchs restant à purger (Art 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Pour information, à la date du 1^{er} octobre 2020, il devra purger :

- 1 match en équipe 1
- 2 matchs en équipe 2
- 2 matchs en équipe 3

Club de SEMEAC.O:

- Droit d'évocation – Art 187.2 des RG FFF : 80 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Michel BARRY